

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AISNE ENROBES

ZI Tergnier Condren- rue de l'Europe
Les Certels
02700 Tergnier

Références : AISE26_RapVisite_192
Code AIOT : 0005100722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement AISNE ENROBES implanté ZI Tergnier Condren- rue de l'Europe Les Certels 02700 Tergnier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans un cadre informel et porte principalement sur les observations de la précédente inspection du 10/06/2025 et une demande de renseignement pour un futur projet.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par appel téléphonique du 20/04/2025.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salles de réunion, habitation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AISNE ENROBES
- ZI Tergnier Condren- rue de l'Europe Les Certels 02700 Tergnier
- Code AIOT : 0005100722
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AISNE ENROBÉS exploite une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (rubrique 2521-1) sur les communes de CONDREN et de TERGNIER (02). La quantité d'enrobés produits annuellement est de 80 000 t.

Outre cette centrale d'enrobage, le site dispose également d'une station de transit de matériaux inertes (rubrique 2517) et d'un stockage de bitumes et d'émulsion (rubrique 4801).

Ce site soumis à autorisation est principalement réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°IC/2013/160 du 09/12/2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1.2.1.	Sans objet
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1.2.3.	Sans objet
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1.5.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. L'exploitant est invité à déposer un dossier de demande d'enregistrement pour son projet de création d'une installation de broyage et de concassage (rubrique ICPE 2515) et de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1.2.1.			
Thème(s) : Risques accidentels, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Prescription contrôlée (modifiée par le Donner Acte du 23/12/2021 Réf. AISN21_LDA_614)			
[...] Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :			
Rubriques	Intitulés	Capacités	Régimes

2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. À chaud	Une centrale fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ; Capacité de production horaire : 240 t Volume annuel de production : 80 000 t (5 % d'humidité)	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...] La superficie de l'aire de transit étant : 2. > à 10 000 m ² , mais ≤ à 30 000 m ²	Aire de stockage de granulats. Superficie comprise entre 15 000 et 20 000 m ²	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente [...] étant : 2. ≥ à 50 t mais < à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses : - 3 cuves de 60 m ³ et 1 cuve de 60 m ³ de bitume - 1 cuve de 45 m ³ d'émulsion de bitume, soit un total de 305 m ³ (~ 305 t).	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences [...] ; gazoles [...]. La quantité totale susceptible d'être présente [...] étant : 2. Pour les autres stockages :	1 cuve aérienne de 5 m ³ (4,4 t) de GNR	NC

	stockages : c) $\geq$ à 50 t au total, mais < à 100 t d'essence et < à 500 t au total		
--	---	--	--

A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : Déclaration avec contrôle périodique - D : Déclaration

Constats :

Le classement des rubriques a été actualisé en 2021 après l'instruction du PAC du 13/09/2021, d'augmentation de la capacité de stockage de bitume avec le Donner Acte du 23/12/2021 (Réf. AISN21_LDA_614).

Dans un premier temps, il semblerait qu'il y ait une erreur dans le nombre et le volume des cuves de bitume : il s'agit en fait de 4 cuves de 60 m³, soit avec celle d'émulsion, un total de 285 m³.

Dans un second temps, l'aire de stockage de matériaux (rubrique 2517) était comprise entre 15 000 et 20 000 m². Lors des inspections des 25/10/2017 et 10/06/2025, il avait été constaté que deux entités distinctes (AISNE ENROBÉS et EUROVIA) pouvaient encore être en activité sur le même site pour le stockage de matériaux.

En effet sur les parcelles baillées auprès de la commune de Tergnier, la société AISNE ENROBÉS avait d'abord été autorisée à stocker des granulats sur une superficie de 13 450 m².

Et ensuite, une convention d'occupation de la parcelle AE.24pp et du domaine ferroviaire (utilisé uniquement pour le déchargement de granulats, et pas le stockage) avait aussi été signée le 15/10/2015 par EUROVIA avec SNCF Réseau pour utiliser une superficie supplémentaire de 9 968 m².

Il avait donc été préconisé à l'exploitant de séparer ces deux aires de stockage par une clôture ou de solutionner ce paradoxe domanial.

Lors de cette inspection, un point final sur la situation de l'établissement est établi pour ces deux sujets, point confirmé par des informations transmises par l'exploitant les 09 et 16/06/2026.

a) Les caractéristiques de la rubrique 4801-2 sont en réalité de 4 cuves de 60 m³ et 1 cuve de 45 m³ d'émulsion de bitume, soit un total de 285 m³.

b) La convention avec SNCF Réseau a été renouvelée le 12/11/2025 pour cinq ans, par la société AISNE ENROBÉS. La séparation physique des deux aires n'est donc plus nécessaire. Par courriel du 09/06/2026, l'exploitant a quantifié la nouvelle superficie de stockage à 24 430 m², donc toujours comprise dans les limites du régime actuel de l'enregistrement.

Le classement de l'établissement doit donc être mis à jour.

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / NC : Non classé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Soumettre à l'inspection une nouvelle proposition de classement du site (rubriques ICPE) au regard des activités actuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
TERGNIER	AL	57, 75, 173, 172 pp, 176 pp
CONDREN	AE	4, 23

(pp = pour partie)

Constats :

La convention d'occupation du domaine ferroviaire signée en 2015 par EUROVIA avec SNCF Réseau, puis renouvelée le 12/11/2025, intègre de fait les parcelles AE.24pp sur la commune de CONDREN et AM.789pp et AE.2pp du domaine ferroviaire correspondant.

Le tableau de la nouvelle situation cadastrale est donc la suivante :

Commune	Section	Parcelles
TERGNIER	AL	57, 75, 173, 172 pp, 176 pp
AM	789 pp	
CONDREN	AE	2 pp, 4, 23, 24 pp

La prescription devra être corrigée par donner acte ou APC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 1.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Modification et cessation d'activité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection d'un projet de création : a) d'une installation de broyage et de concassage (rubrique ICPE 2515), lors d'une ou de deux campagnes annuelles, b) d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517), dont la surface serait comprise entre 10 000 et 15 000 m². L'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est applicable aux deux installations. Cet arrêté stipule notamment que, les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par l'arrêté du 26/11/2012. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur seront alors pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite